

Audience publique du 5 février 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

- 1) PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.) officiellement déclarée PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandereses, comparant par Maître Cyrielle CARO, avocat, en remplacement de Maître Richard STURM, avocat à Luxembourg,

et:

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE1.), établie en sa maison communale à L-ADRESSE2.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Maître Maxime FLORIMOND, avocat à Luxembourg,

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Luana COGONI, huissier de justice suppléant, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 3 avril 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) officiellement déclarée PERSONNE2.) ont donné citation à l'SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 24 avril 2023, pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé à la minute du présent jugement.

A la demande des parties, l'affaire fut refixée au 7 juin 2023, au 2 octobre 2023, et puis au 4 décembre 2023. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t :

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 3 avril 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) officiellement déclarée PERSONNE2.) ont donné citation à l'SOCIETE2.) (ci-après : la commune) à comparaître par-devant le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette aux fins de voir constater sa responsabilité civile, pleine et entière du chef des désordres relevés au niveau de la cave des époux PERSONNE1.) suite aux débordements de la canalisation communale durant les travaux de réaménagement de l'ADRESSE3.) à ADRESSE4.) et la condamner à leur payer le montant de 4.603,95 euros au titre de la réparation du dommage causé.

Les époux PERSONNE1.) demandent, en outre, l'obtention du montant de 3.500.- euros au titre d'indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile du chef des frais et honoraires d'avocats, ainsi que des frais de déplacement et des faux frais exposés.

Après avoir conclu à la condamnation de la commune aux frais et dépens de l'instance, les époux PERSONNE1.) se sont réservés tous autres droits, dus, moyens et actions, ainsi que le droit de majorer le quantum de leur demande en cours d'instance, et ont finalement demandé l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de leur demande, les époux PERSONNE1.) exposent que la commune a entamé des travaux de réaménagement de l'ADRESSE3.) à ADRESSE4.) au courant du printemps 2019, sans préjudice quant à la date exacte, sous-traitant le chantier à la société anonyme SOCIETE3.) SA et chargeant le Bureau d'expertise WIES de dresser un état des lieux avant travaux.

Or vers le mois d'avril 2020, sans préjudice quant à la date exacte, les époux PERSONNE1.) affirment avoir constaté d'importants dégâts des eaux dans la cave de leur maison d'habitation sise à L-ADRESSE5.) et ce notamment suite aux débordements des canalisations communales.

Selon les époux PERSONNE1.) la chronologie des faits peut être reprise comme suit :

- Après la déclaration de leur sinistre à leur assureur et signalisation à la commune, cette dernière a dépêché PERSONNE3.) sur les lieux au courant du mois de juin 2020.
- La commune a mandaté une firme spécialisée de ADRESSE6.) pour effectuer une visite souterraine par caméra des canalisations publiques.

- L'inspection par caméra a eu lieu en date du 1^{er} juillet 2020 et un bouchon constaté qui s'était formé au niveau de la canalisation publique a été de suite enlevé.
- Lors d'une entrevue dans les locaux de la commune, PERSONNE3.) expliqua aux époux PERSONNE1.) les causes du sinistre à l'aide de clichés pris par caméra, sans que le stick USB contenant ces photos ne leur fut communiqué.
- L'expert Steve PFEIFER du bureau d'expertise WIES chargé par la commune a retenu dans son rapport d'expertise établi en date du 20 août 2020 que le sinistre trouva sa cause dans les faits suivants :

La formation d'un bouchon entre l'évacuation des eaux usées de l'immeuble sis à L-ADRESSE5.), et le canal principal installé dans la rue.

Des infiltrations d'eaux à l'intérieur de l'immeuble des parties requérantes, lorsque dans le cadre des travaux de réaménagement de la chaussée, une partie du trottoir était ouverte.

Les époux PERSONNE1.) affirment que la responsabilité de la commune serait admise pour ne pas être contestée.

Bien que suite à une visite des lieux en présence de la société SOCIETE4.), en charge de la rénovation de l'immeuble, le bureau d'expertise WIES ait évalué le montant des dommages au montant de 4.603,95 euros TTC, l'assureur de la commune tend de limiter sa prise en charge au montant de 585.- euros.

Alors que les dégâts causés n'ont pas encore été réparés à ce jour, les frais de réparation incomberaient à la commune à défaut de prise en charge par sa compagnie d'assurances et il y aurait partant lieu de procéder judiciairement à son encontre.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi.

La commune contestant toute responsabilité conclut au rejet de la demande des époux WIES et formule une demande en obtention d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Motifs de la décision :

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il incombe aux époux PERSONNE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Contrairement aux plaidoiries de la commune il résulte à suffisance de droit et notamment des termes de l'échange de courrier et surtout du courrier de sa compagnie d'assurances proposant un dédommagement à hauteur de 585.- euros que la commune a reconnu sa responsabilité du fait des travaux de canalisation du dommage accru aux époux PERSONNE1.).

Il est partant devenu superfétatoire de se prononcer sur les clichés photographiques versés par la commune et les extraits de son règlement communal relatif à la canalisation. Le litige en cause se limite donc essentiellement à la hauteur du dédommagement auquel peuvent prétendre les époux PERSONNE1.).

Le rapport d'expertise unilatérale établi en date du 25 septembre 2020 par le bureau d'expertise WIES mandaté par l'assureur des époux PERSONNE1.) retient le montant de 4.603,95 euros au titre de frais de réfection.

A ce titre le tribunal rappelle que l'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est par définition pas contradictoire. Toutefois, un tel rapport d'expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du nouveau code de procédure civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (Cass. 7 novembre 2002, Pas. 32, p. 363 ; Tony MOUSSA, expertise en matière commerciale, 2° éd., p.166).

Dans la mesure où dans le prédit rapport d'expertise les problèmes existant précédemment ont été pris en compte, les développements de la commune quant au montant retenu restent à l'état de pures allégations de fait faute d'être appuyé par des pièces et ne sauraient emporter la conviction du tribunal.

Au vu des développements qui précèdent, il y a partant lieu de dire fondée la demande des époux PERSONNE1.) pour le montant réclamé et de condamner la commune à leur payer le montant de 4.603,95 euros.

Tant les époux PERSONNE1.) que la commune demandent une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, d'un montant de 3.500.- euros pour les époux PERSONNE1.) et d'un montant de 1.500.- euros pour la commune.

Au vu de l'issue du litige il y a lieu de débouter la commune de ce chef de sa demande.

Les époux PERSONNE1.) ayant dû exposer des frais d'avocat pour faire valoir ses droits, le tribunal estime qu'eu égard à la nature et au résultat du litige, il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens. Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 750.- euros le montant à leur allouer.

Il y a encore lieu de condamner la commune aux frais et dépens de l'instance.

Les époux PERSONNE1.) demandent l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire. Il s'ensuit que l'opportunité de l'exécution provisoire est soumise à l'appréciation souveraine du tribunal saisi.

Les époux PERSONNE1.) ne justifiant pas de l'urgence ou d'un péril en la demeure il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Par ces motifs :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort;

reçoit la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) officiellement déclarée PERSONNE2.) en la pure forme;

constate que la responsabilité de l' SOCIETE2.) dans le dommage accrue à l'immeuble appartenant à suite aux travaux de canalisation a été reconnue;

déclare la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) officiellement déclarée PERSONNE2.) fondée et justifiée pour le montant 4.603,95 euros ;

partant, condamne l' SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) officiellement déclarée PERSONNE2.) le montant de 4.603,95 euros ;

dit recevable et fondée pour le montant de 750.- euros la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) officiellement déclarée PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, condamne l' SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) officiellement déclarée PERSONNE2.) le montant de 750.- euros au titre d' indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit recevable, mais non fondée la demande de l' SOCIETE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, en déboute ;

condamne l' SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.